

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariat@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 juillet 2022 – 14 h 00				
2021-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Proasist Service inc. Partie intimée Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins du Cœur-de-l'Île et Wave Financial Inc. Parties mises en cause M. Diamond et Associés inc. ès qualité de syndic à la faillite de Proasist Service inc. Partie requérante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Colas Moreira Kazandjian Zikovsky s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de levée des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 juillet 2022 – 14 h 00				
2020-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jimmy Bastien (f.a.s.n. Bastien Capital) Partie intimée</p> <p>Fédération des Caisses Desjardins – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Nicole Martineau Christine Dubé</p>	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Alexander Goh Partie intimée</p> <p>Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Melisa Forero Carreno et Michael Dumoulin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Julien Valois-Francoeur, Avocat</p>	<p>Christine Dubé Nicole Martineau</p>	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
1er août 2022 – 9 h 30				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Riad Antoine Katch Halabi Partie requérante</p> <p>Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Sarah Desabrais</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

2

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 août 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
4 août 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 août 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656
11 août 2022 – 14 h 00				
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
18 août 2022 – 14 h 00				
2022-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Paquet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

4

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 août 2022 – 14 h 00				
2022-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gregory Laurent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 août 2022 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande préliminaire des intimés Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAvij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
23 août 2022 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (<i>Rowbotham</i>) Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkK6YnJ2L1q5V1Iram1NaW04QT09 ID de réunion : 872 2584 3104 Code : 596097

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2022 – 14 h 00				
2022-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2022-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DHC Avocats	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2022 – 14 h 00				
2022-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion du Capital Botica inc., Serge Assayag et Louise Giguère Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>- Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Claude Dufour, de Services financiers C. Dufour inc., de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence de gestion du dossier au fond</p> <p>Audience sur la demande en communication de documents en lien avec les demandes d'ordonnances de nature provisoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 août 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NTthOMytuMkZqQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 août 2022 – 9 h 30				
2022-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation suivant la décision rendue <i>ex parte</i>
	Ramy Kamaneh Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Audience pro forma
	Mohamed Kada Mesli Partie intimée	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence
	SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmeiRPK1Rrc1hFQXVqZz09
	7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512
	Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
7 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc., Louis Cléroux Parties intimées Jérémy Picard Partie intimée Mathieu Cocher Partie intimée Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc., L'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Droit Légal	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUhXYjFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09 ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 13 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRVWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
9 septembre 2022 – 9 h 30				
2022-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe financier Securvie inc. et Éric Harvey Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Julie Biron	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89192316548?pwd=S1JyVTErS1o5aUY4NVUydms3MzZjZz09 ID de réunion : 891 9231 6548 Code : 633434

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
13 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
15 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karine Simoës Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre d'administratrice ou de dirigeante d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 septembre 2022 – 10 h 00				
2022-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage
	Ramy Kamaneh Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Audience au fond
	Mohamed Kada Mesli Partie intimée	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence
	SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause	Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmeiRPK1Rrc1hFQXVqZz09
	7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause	Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.		ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512
	Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
20 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bUJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0p rOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
29 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Bastien Francoeur Partie intimée Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gélinas Leclerc Teolis Marlaine Harton, avocate Sarah Desabrais, avocate Me Safouane Necib	Antonietta Melchiorre	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83376935600?pwd=eXN1U21rMmhyay81OVqvZVl1MnJKUT09 ID de réunion : 833 7693 5600 Code : 610297
6 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBqZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate		Audience au fond
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats		Par visioconférence
	Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées			Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate		ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause			
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 octobre 2022 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en divulgation de la preuve Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
20 octobre 2022 – 14 h 00				
2022-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St- Aubin Laprise Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 novembre 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
8 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 novembre 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Antonietta Melchiorre	Demande en récusation Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
6 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

27 juillet 2022

32

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-019

DÉCISION N° : 2021-019-002

DATE : Le 30 juin 2022

**EN PRÉSENCE DE : M^e CHANTAL DENOMMÉE
M^e ANTONIETTA MELCHIORRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE INC.
et
VLADISLAV ADONIEV
et
ANDREI CRIVOI
Parties intimées

DÉCISION
ORDONNANCES PROVISOIRES

2021-019-002

PAGE : 2

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹ demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») de prononcer des ordonnances provisoires à l'égard de l'intimé, Vladislav Adoniev, pour valoir jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision sur le fond du dossier.

[2] Essentiellement, l'Autorité demande au Tribunal de prolonger certaines conclusions prononcées par le Tribunal dans sa décision du 15 décembre 2020 par laquelle, il a notamment assorti le certificat et l'inscription de Vladislav Adoniev d'une condition de supervision stricte pour une période de dix-huit (18) mois (« Décision du Tribunal du 15 décembre 2020 »)².

[3] Les intimés consentent à la demande d'ordonnances provisoires de l'Autorité.

[4] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il prononcer des ordonnances provisoires à l'égard de Vladislav Adoniev pour valoir jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision sur le fond du dossier.

[5] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question, et ce, pour les motifs exposés ci-après.

ANALYSE

[6] Infinitum Succession et Patrimoine inc. (« Infinitum ») est inscrite auprès de l'Autorité, ce qui lui permet d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes³ par l'entremise d'un représentant rattaché.

[7] Vladislav Adoniev détient un certificat auprès de l'Autorité l'autorisant à agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et il exerce ses activités pour le compte d'Infinitum dont il est le seul représentant rattaché⁴.

[8] Vladislav Adoniev détient également une inscription auprès de l'Autorité l'autorisant à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé. Il exerce ses activités pour le compte de Valeurs Mobilières Whitehaven inc. (« Whitehaven »)⁵.

[9] Dans la Décision du Tribunal du 15 décembre 2020, le Tribunal a notamment :

« **ASSORTIT** le certificat de l'intimé Vladislav Adoniev portant le numéro 189696 des conditions suivantes :

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application notamment de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, et la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et ce de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

² *Autorité des marchés financiers c. Infinitum Succession et patrimoine inc.*, 2020 QCTMF 55 (pièce D-7).

³ Pièce D-2.

⁴ Pièces D-5 et D-3.

⁵ Pièce D-5.

2021-019-002

PAGE : 3

- Le représentant doit, pour une période de 18 mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché;
- Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les 30 jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;
- Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité des marchés financiers mensuellement pour la durée de la supervision;
- L'Autorité des marchés financiers se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de 10 jours de la demande;

ASSORTIT l'inscription de l'intimé Vladislav Adoniev portant le numéro 2862321 des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de 18 mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché;
- Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les 30 jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité des marchés financiers mensuellement pour la durée de la supervision;
- L'Autorité des marchés financiers se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de 10 jours de la demande. »

[10] Suivant la Décision du Tribunal du 15 décembre 2020, l'intimé Andrei Crivoi, qui détient un certificat auprès de l'Autorité l'autorisant à agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes est nommé à titre de superviseur pour exercer une supervision stricte des activités de Vladislav Adoniev en assurances de personnes⁶.

⁶ Pièces D-4 et D-16.

2021-019-002

PAGE : 4

[11] Richard Bernard, initialement impliqué dans le présent dossier⁷, détient une inscription auprès de l'Autorité l'autorisant à agir à titre de chef de la conformité pour Whitehaven, un courtier en épargne collective et sur le marché dispensé.

[12] Dans le cadre de ses fonctions, il a supervisé les activités de Vladislav Adoniev dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé, lesquelles étaient alors assujetties à une supervision stricte. Richard Bernard a agi ce titre jusqu'au 25 février 2022, date à laquelle le Tribunal a rendu une décision par laquelle il lui a interdit d'agir à titre de superviseur pendant une période de cinq (5) ans⁸.

[13] Suivant la Décision du Tribunal du 15 décembre 2020, l'Autorité procède à une inspection de suivi et demande à Andrei Crivoi et Richard Bernard de lui transmettre certains dossiers clients de Vladislav Adoniev, tant en assurance de personnes qu'en épargne collective que sur le marché dispensé.

[14] L'Autorité analyse les dossiers clients de Vladislav Adoniev et elle institue des procédures judiciaires contre les intimés, étant d'avis qu'ils auraient commis des manquements à leurs obligations légales et auraient fait défaut de respecter la Décision du Tribunal du 15 décembre 2020.

[15] L'instruction du dossier a débuté le 15 juin 2022 et devrait se terminer le 11 juillet 2022, date à laquelle le dossier sera vraisemblablement pris en délibéré.

[16] La condition de supervision stricte imposée dans la Décision du Tribunal du 15 décembre 2020 à l'égard de Vladislav Adoniev dans la discipline de l'assurance de personnes se termine le 12 juillet 2022 et celle dans les catégories de l'épargne collective et du marché dispensé se termine le 6 août 2022.

[17] Puisque les conditions de supervision stricte imposées par le Tribunal à l'égard de Vladislav Adoniev expireront avant que le Tribunal puisse rendre sa décision sur le fond du dossier suite à son instruction, l'Autorité demande au Tribunal de prolonger les conditions de supervision stricte des activités de Vladislav Adoniev pendant la période du délibéré.

[18] Bien que les intimés contestent les conclusions que l'Autorité recherche sur le fond du dossier, ils ne contestent pas les conclusions qu'elle a recherchées sur une base provisoire, à l'effet que la situation demeure la même pendant la durée du délibéré du présent dossier.

[19] En vertu de l'article 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ le Tribunal peut rendre des ordonnances provisoires. Plus particulièrement :

⁷ Voir la décision du Tribunal dans *Autorité des marchés financiers c. Bernard*, 2022 QCTMF 9 (pièce D-10.1).

⁸ *Ibid.*

⁹ Préc., note 1.

2021-019-002

PAGE : 5

« 97. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre de pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties ou lorsque la protection du public l'exige;

[...]. »

[20] Eu égard aux pouvoirs du Tribunal et en raison du consentement des intimés, le Tribunal rend les ordonnances provisoires dans le but de garder le *statu quo*, tant par rapport aux conditions reliées à la supervision stricte qu'aux superviseurs actuels pour valoir jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision sur le fond du présent dossier.

[21] Dans l'éventualité où un superviseur actuel des activités de Vladislav Adoniev refuse ou est dans l'impossibilité d'effectuer la supervision stricte durant la période du délibéré qui est imposée par le Tribunal, les parties devront s'entendre sur la désignation d'un nouveau superviseur.

[22] Dans ce cas, Vladislav Adoniev devra faire parvenir à l'Autorité une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet Infinitum et/ou du chef de la conformité de la société Whitehaven, dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant, tant dans la discipline de l'assurance de personnes que dans les catégories de l'épargne collective que sur le marché dispensé.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, et 97 al. 2 (3°) et (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰, de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*¹¹ et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² :

PROLONGE les ordonnances rendues dans la Décision du Tribunal du 15 décembre 2020 qui assortissait le certificat de Vladislav Adoniev portant le numéro 189696 dans la discipline de l'assurance de personnes et l'inscription de Vladislav Adoniev portant le numéro 2862321 dans les catégories de l'épargne collective et du marché dispensé, chacun d'une condition de supervision stricte, et ce, pour valoir jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision sur le fond du présent dossier;

ASSORTIT le certificat de Vladislav Adoniev portant le numéro 189696 dans la discipline de l'assurance de personnes de la condition suivante :

- Le représentant doit, à partir du 12 juillet 2022 jusqu'à la date où le Tribunal administratif des marchés financiers aura prononcé sa décision sur le fond

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ RLRQ, c. D-9.2.

¹² RLRQ, c. V-1.1.

2021-019-002

PAGE : 6

du dossier 2021-019, alors qu'ils a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'un superviseur, soit Andrei Crivoi;

- Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité des marchés financiers mensuellement pour la durée de la supervision;
- L'Autorité des marchés financiers se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de 10 jours de la demande;

ASSORTIT l'inscription de Vladislav Adoniev, portant le numéro 2862321 de la condition suivante :

- Le représentant doit, à partir du 6 août 2022 jusqu'à la date où le Tribunal administratif des marchés financiers aura prononcé sa décision sur le fond du dossier 2021-019, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'un superviseur, soit Dimitri Kufedjian;
- Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité des marchés financiers mensuellement pour la durée de la supervision;
- L'Autorité des marchés financiers se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de 10 jours de la demande;

Dans l'éventualité où un superviseur actuel des activités de Vladislav Adoniev refuse ou est dans l'impossibilité d'effectuer la supervision stricte durant la période du délibéré qui est imposée par le Tribunal, les parties devront s'entendre sur la désignation d'un nouveau superviseur.

Dans ce cas, Vladislav Adoniev devra faire parvenir à l'Autorité une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet Infinitum et/ou du chef de la conformité de la société Whitehaven, dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant, tant dans la discipline de l'assurance de personnes que dans les catégories de l'épargne collective que sur le marché dispensé.

PREND ACTE du consentement des intimés à respecter le *statu quo*;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux intimés Infinitum Succession et Patrimoine Inc., Vladislav Adoniev et Andrei Crivoi ainsi qu'à Dimitri Kufedjian.

2021-019-002

PAGE : 7

M^e Chantal Denommée
Juge administratif

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

M^e Sarah Nadeau-Labbé et Marie A. Pettigrew
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Patrick Delisle et M^e Carolyne Mathieu
(Delisle Mathieu Avocats)
Pour Infinitum Succession et Patrimoine inc., Vladislav Adoniev et Andrei Crivoi

Date d'audience : 23 juin 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-010

DÉCISION N° : 2021-010-003

DATE : 4 juillet 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHANGE MARSAN INC.

et

ANTOINE MARSAN

et

BASTIEN FRANCOEUR

et

KEVIN MIRSHAHI

Parties intimées

DÉCISION

PROLONGATION INTÉRIMAIRE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Le 12 juillet 2021¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*², des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer toute activité de courtier ou de conseiller en investissement,

¹ *Autorité des marchés financiers c. Change Marsan inc.*, 2021 QCTMF 43, dont les motifs détaillés ont été rendus le 15 septembre 2021.

² Sans l'audition préalable des parties intimées, art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

2021-010-003

PAGE : 2

d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances visant le retrait de publications sur des médias sociaux et de retrait du nom de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») de certaines publications.

[2] Les ordonnances ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité en lien avec des manquements allégués de placements sans prospectus et sans que les intimés ne détiennent d'inscription appropriée auprès de l'Autorité, contrairement aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM »).

[3] Le 14 février 2022, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de Bastien Francoeur⁴.

[4] Les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier viennent à échéance le 11 juillet 2022.

[5] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de douze (12) mois.

[6] Lors de l'audience *pro forma* tenue le 30 juin 2022, l'avocate représentant les intimés Change Marsan inc., Antoine Marsan et Bastien Francoeur a informé le Tribunal que cette demande de l'Autorité n'était pas contestée par ces intimés.

[7] Pour sa part, l'avocat de l'intimé Kevin Mirshahi a fait connaître son intention de contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage et il a demandé de remettre dans un délai de trois (3) mois l'audience sur cette contestation.

[8] Il a alors été convenu avec les parties de fixer au 5 octobre 2022 l'audience ayant pour but d'entendre au mérite la contestation de la demande de prolongation susmentionnée et de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

[9] Les parties ont mentionné être d'accord pour une prolongation intérimaire des ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce pour une durée de douze (12) mois, laquelle prolongation pourra être révisée selon la contestation qui sera entendue lors de l'audience au mérite du 5 octobre 2022.

[10] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de douze (12) mois, et ce, afin que puisse se tenir l'audience sur la contestation fixée au 5 octobre 2022 et que le Tribunal puisse rendre sa décision par la suite.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (3^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵, ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ :

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Change Marsan inc.*, 2022 QCTMF 6.

⁵ RLRQ, c. E-6.1.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

2021-010-003

PAGE : 3

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées le 12 juillet 2021, telles que modifiées depuis, pour une période de douze (12) mois, commençant le **11 juillet 2022** et se terminant le **10 juillet 2023** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Change Marsan inc., Antoine Marsan, Bastien Francoeur et Kevin Mirshahi de ne pas, directement ou indirectement, se départir de leurs MRS ainsi que des fonds, titres ou autres biens en leur possession, y compris de toute cryptomonnaie, lesquels auraient été obtenus suite à la vente de leurs MRS;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties intimées.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision de levée partielle de blocage prononcée le 14 février 2022⁷.

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Ilana Amouyal
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Gabrielle Palacios
Pour Change Marsan inc., Antoine Marsan et Bastien Francoeur

M^e Safouane Necib
Pour Kevin Mirshahi

Date d'audience : 30 juin 2022

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Change Marsan inc.*, 2022 QCTMF 6.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-026
2017-023-029

DATE : Le 15 juillet 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Partie demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX
et
SABRINA PARADIS-ROYER
et
GAP TRANSIT INC.
Parties intimées

et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
et
BANQUE ROYALE DU CANADA
et
BANQUE TANGERINE
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG
et
BANQUE CIBC
Parties mises en cause

2017-015-026
2017-023-029

PAGE : 2

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues par cette loi conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[2] À la demande de l'Autorité, des ordonnances de blocage - de nature conservatoire - visant notamment les fonds, titres ou autres biens de l'intimé Dominic Lacroix et ceux détenus pour lui par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 13 juin 2017³ et le 21 septembre 2017⁴.

[3] Ces ordonnances de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité en lien avec des manquements allégués, notamment par cet intimé, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, incluant en particulier des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription en lien avec un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[4] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018⁵ par le Tribunal dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle de cet intimé.

[5] Toutes ces ordonnances de blocage furent prolongées à plusieurs reprises, et ce, à la demande de l'Autorité dans le cadre de son enquête⁶.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 94; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 32; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 22; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 28; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 29; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 30; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 38; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2021 QCTMF 39; *Autorité des marchés*

2017-015-026
2017-023-029

PAGE : 3

[6] Le 5 juillet 2018, à la demande de l'Autorité, la Cour supérieure a nommé Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (« RCAP ») en tant qu'Administrateur provisoire des actifs de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, en particulier afin de retracer tous les actifs de cet intimé, notamment de la cryptomonnaie⁷. Ces actifs peuvent être constitués d'argent obtenu du public investisseur par l'intimé Dominic Lacroix à la suite d'activités illégales, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et de biens – mobiliers ou immobiliers – acquis par cet intimé en utilisant cet argent.

[7] Le Tribunal a prononcé des levées partielles d'ordonnances de blocage les 5 et 12 juillet 2018⁸ en faveur de l'Administrateur provisoire, RCAP, et ce, afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le juge Raymond W. Pronovost de la Cour supérieure dans le dossier de ce tribunal portant le n° 200-11-025040-182⁹.

[8] Par la suite, la Cour supérieure a désigné le juge Daniel Dumais afin de gérer ce complexe dossier et d'en assumer la responsabilité. De nombreuses demandes lui ont été adressées, notamment par des personnes faisant valoir des créances à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et il a subséquemment rendu plusieurs décisions. C'est ainsi, par exemple, qu'il a autorisé la conversion en argent de Bitcoins retracés par l'Administrateur provisoire, RCAP, de même que la saisie et la vente d'autres actifs de l'intimé Dominic Lacroix, à qui il a ordonné de produire un bilan de ses avoirs.

[9] Parallèlement à l'enquête de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, se déroule aussi une enquête de son homologue des États-Unis d'Amérique, soit la *Securities and Exchange Commission*, et ce, à l'égard des activités illicites de l'intimé Dominic Lacroix en sol américain. C'est ainsi que, le 23 octobre 2019¹⁰, le Tribunal a prononcé une autre levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Le 17 juin 2020, l'Autorité a signifié un constat d'infraction à l'intimé Dominic Lacroix et à sa conjointe, Sabrina Royer-Paradis, ainsi qu'à Yan Ouellet, pour des infractions de nature pénale reliées à la présente affaire. Cette procédure juridique se poursuit présentement devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

financiers c. Lacroix, 2021 QCTMF 40; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2022 QCTMF 26; *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, 2022 QCTMF 27 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2022 QCTMF 28.

⁷ *Autorités des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

2017-015-026
2017-023-029

PAGE : 4

[11] Le 29 octobre 2020, le juge Daniel Dumais a rendu une décision¹¹ dans laquelle la Cour supérieure, spécifiquement¹² :

- Déclare que les actifs bloqués au Québec doivent faire l'objet d'une distribution parmi l'ensemble des créanciers de Dominic Lacroix incluant ceux dont la créance est inférieure à 250 \$;
- Ordonne à l'Administrateur provisoire, RCAP, de préciser le Plan de distribution et le mécanisme applicable et de le soumettre à la Cour supérieure pour autorisation, dans les meilleurs délais.

[12] Le 18 mars 2021, à la suite d'une conférence de gestion présidée par le juge Dumais, toutes les parties à la présente affaire, incluant l'Autorité, ont convenu que la Cour supérieure rende une décision permettant la vente, à certaines conditions, d'un immeuble situé [à l'adresse 1] à Québec qui appartenait alors à l'intimé Dominic Lacroix et à sa mère Carole Bolduc.

[13] Le 19 mars 2021, le juge Dumais a rendu une décision à cet effet dans la mesure où le Tribunal accepte de lever partiellement les ordonnances de blocage en vigueur à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, de manière à permettre à la vente susmentionnée de se réaliser.

[14] Le 24 mars 2021, à la suite de cette décision et d'une demande provenant de l'Agence du revenu du Québec ainsi que du Procureur général du Canada, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage affectant les actifs de l'intimé Dominic Lacroix de manière à permettre à cette transaction immobilière de se réaliser¹³.

[15] Le 14 juin 2021 - à la suite du consentement de toutes les parties, incluant l'Autorité et l'intimé Dominic Lacroix - le juge Dumais de la Cour supérieure a rendu une décision autorisant la vente de biens meubles de l'intimé Dominic Lacroix faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec et qui étaient alors situés [à l'adresse 1] à Québec ainsi qu'[à l'adresse 2] à Québec. Le juge Dumais a toutefois précisé que sa décision était rendue sous réserve d'obtenir du Tribunal une levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, de manière à permettre à la vente susmentionnée de se réaliser.

[16] Le 18 juin 2021, l'Agence du revenu du Québec a présenté au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, afin de permettre à cette vente de se réaliser. L'avocate de l'intimé Dominic Lacroix ayant indiqué que son client ne s'opposait pas à cette demande, le 7 juillet 2021, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, aux seules fins de permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartenaient

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538, par. 144 et 146.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19.

2017-015-026
2017-023-029

PAGE : 5

alors à l'intimé Dominic Lacroix et qui étaient situés dans les immeubles situés [à l'adresse 1] à Québec et [à l'adresse 2] à Québec¹⁴.

[17] Le 31 janvier 2022, le juge Daniel Dumais a rendu une autre importante décision¹⁵ dans laquelle la Cour supérieure, spécifiquement¹⁶ :

- Déclare que les plans de distribution préparés par l'Administrateur provisoire, RCAP, « sont approuvés et sont justes et raisonnables »;
- Déclare que l'Administrateur provisoire, RCAP, « est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des Plans »;
- « Demande l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que tout tribunal administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout autre tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance ».

[18] À la suite de cette décision, l'Administrateur provisoire, RCAP, a présenté au Tribunal, le 12 juillet 2022, une demande amendée de levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à lui permettre de récupérer et de distribuer aux créanciers et investisseurs lésés dans le cadre de la présente affaire - conformément à la décision susmentionnée de la Cour supérieure du 31 janvier 2022 - les fonds, titres ou autres biens dont les institutions financières mises en cause ont la garde ou le contrôle par l'entremise de comptes bancaires ouverts aux noms des intimés Dominic Lacroix, Gap Transit inc. et Sabrina Paradis-Royer.

[19] Par ailleurs, les avocates de l'Autorité et des intimés susmentionnés ont indiqué au Tribunal qu'ils consentent à cette demande.

[20] Le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre à l'Administrateur provisoire, RCAP, de récupérer et de distribuer aux créanciers et investisseurs lésés dans le cadre de la présente affaire - conformément à la décision susmentionnée de la Cour supérieure du 31 janvier 2022 - les fonds, titres ou autres biens dont les institutions financières mises en cause ont actuellement la garde ou le contrôle par l'entremise de comptes

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 41.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, C.S. Québec, (Ch. comm.) n° 200-11-025040-182, 31 janvier 2022, j. Dumais.

¹⁶ *Id.*, par. 10, 11 et 22.

2017-015-026
2017-023-029

PAGE : 6

bancaires ouverts aux noms des intimés Dominic Lacroix, Gap Transit inc. et Sabrina Paradis-Royer ?

[21] Le Tribunal a, dans l'intérêt public, répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

ANALYSE

Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre à l'Administrateur provisoire, RCAP, de récupérer et de distribuer aux créanciers et investisseurs lésés dans le cadre de la présente affaire - conformément à la décision du 31 janvier 2022 de la Cour supérieure - les fonds, titres ou autres biens dont les institutions financières mises en cause ont actuellement la garde ou le contrôle par l'entremise de comptes bancaires ouverts aux noms des intimés Dominic Lacroix, Gap Transit inc. et Sabrina Paradis-Royer?

[22] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de répondre « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs suivants.

[23] Les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoient que le Tribunal exerce les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public et qu'il peut prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi :

« 93. Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi, de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

2017-015-026
2017-023-029

PAGE : 7

[24] Par ailleurs, l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'une ordonnance de blocage peut être modifiée ou révoquée par le Tribunal pendant la période où elle est en vigueur :

« **250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée. »

[25] De plus, l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne directement affectée par une ordonnance de blocage peut en demander la modification ou la révocation.

[26] Le Tribunal rappelle que le législateur a explicitement conféré au Tribunal, à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le pouvoir de prononcer des ordonnances de blocage, à titre de mesure conservatoire, afin d'empêcher la dilapidation en cours d'enquête d'actifs qui seraient illégalement acquis à la suite de manquements à cette loi et afin de maintenir la confiance du public dans le bon fonctionnement des marchés financiers. Le Tribunal souligne que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours dans le cadre de la présente affaire.

[27] L'objectif fondamental des ordonnances de blocage, de nature conservatoire, que le Tribunal a prononcées dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023 est d'empêcher la dilapidation par les intimés de l'argent qu'ils ont soutiré au public investisseur - par des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* - et des biens, mobiliers ou immobiliers, qui ont pu être acquis par eux en utilisant cet argent, le tout en attendant que l'enquête de l'Autorité soit complétée, que la lumière soit faite sur l'origine des actifs actuellement bloqués et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à la propriété et à la répartition de ces actifs.

[28] Le Tribunal a été informé de la nomination, le 5 juillet 2018, par la Cour supérieure - à la demande de l'Autorité et afin de l'aider à compléter son enquête - de RCAP, à titre d'Administrateur provisoire des actifs de l'intimé Dominic Lacroix dans le cadre du présent dossier.

[29] Le Tribunal a aussi pris connaissance de la décision¹⁷ rendue par le juge Daniel Dumais de la Cour supérieure dans le cadre de la présente affaire, le 29 octobre 2020. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec et le juge Dumais a reçu l'important mandat de recevoir les réclamations des nombreux créanciers et investisseurs qui ont pu être lésés dans le cadre de la présente affaire et de trancher celles-ci dans l'intérêt public.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538.

2017-015-026
2017-023-029

PAGE : 8

[30] Le Tribunal rappelle que, dans cette décision, le juge Dumais a notamment ordonné à l'Administrateur provisoire, RCAP, de préciser un plan de distribution des actifs et de le soumettre à la Cour supérieure pour autorisation, dans les meilleurs délais.

[31] Enfin, le Tribunal a pris connaissance de l'importante décision¹⁸ rendue par le juge Dumais le 31 janvier 2022 dans laquelle la Cour supérieure (i) déclare que les plans¹⁹ de distribution préparés par l'Administrateur provisoire, RCAP, « sont approuvés et sont justes et raisonnables » et (ii) déclare que l'Administrateur provisoire, RCAP, « est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des Plans ».

[32] À cet égard, il convient de souligner que, dans cette décision, la Cour supérieure demande spécifiquement « l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que tout tribunal administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout autre tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance ».

[33] À la suite de cette décision de la Cour supérieure, l'Administrateur provisoire, RCAP, a déposé au Tribunal, le 12 juillet 2022, une demande amendée de levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à lui permettre de récupérer et de distribuer aux créanciers et investisseurs lésés dans le cadre de la présente affaire - conformément à la décision susmentionnée de la Cour supérieure du 31 janvier 2022 - les fonds, titres ou autres biens dont les institutions financières mises en cause ont actuellement la garde ou le contrôle par l'entremise de comptes bancaires ouverts aux noms des intimés Dominic Lacroix, Gap Transit inc. et Sabrina Paradis-Royer.

[34] Le Tribunal souligne que plus de 1 400 000 \$ ont été préservés dans ces comptes bancaires à la suite des ordonnances de blocage, de nature conservatoire, qu'il a prononcées dans le cadre de la présente affaire.

[35] L'Administrateur provisoire, RCAP, a informé le Tribunal que l'Autorité ainsi que les intimés susmentionnés consentent à cette demande. Les avocates de ces parties ont confirmé ce consentement de leurs clients, et ce, lors de l'audience du 13 juillet 2022 durant laquelle le Tribunal a entendu au mérite la demande amendée de l'Administrateur provisoire.

[36] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'importante décision rendue, le 31 janvier 2022, par le juge Daniel Dumais de la Cour supérieure ainsi que l'ensemble de la

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, C.S. Québec, (Ch. comm.) n° 200-11-025040-182, 31 janvier 2022, j. Dumais.

¹⁹ « Plan de distribution pour le fonds canadien modifié » en date du 10 décembre 2021 (Pièce R-1) et le « Plan de distribution pour le fonds US (deuxième modification) » en date du 24 janvier 2022 (Pièce R-2).

2017-015-026
2017-023-029

PAGE : 9

preuve et de l'argumentation que lui ont présenté les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre à l'Administrateur provisoire, RCAP, de récupérer et de distribuer aux créanciers et investisseurs lésés dans le cadre de la présente affaire - conformément à la décision susmentionnée de la Cour supérieure du 31 janvier 2022 - les fonds, titres ou autres biens dont les institutions financières mises en cause ont actuellement la garde ou le contrôle par l'entremise des comptes bancaires, ouverts aux noms des intimés Dominic Lacroix, Gap Transit inc. et Sabrina Paradis-Royer, qui sont spécifiquement décrits dans le dispositif de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par l'Administrateur provisoire, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.;

PREND ACTE du consentement à cette demande de l'Autorité des marchés financiers ainsi que des intimés Dominic Lacroix, Gap Transit inc. et Sabrina Paradis-Royer;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal les 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018 dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 à l'égard des intimés Dominic Lacroix, Gap Transit inc. et Sabrina Paradis-Royer, et ce, au bénéfice exclusif de l'Administrateur provisoire, RCAP et aux seules fins de lui permettre de récupérer et de distribuer - conformément à la décision de la Cour supérieure du 31 janvier 2022 dans le cadre du dossier portant le numéro 200-11-025040-182 - les fonds, titres ou autres biens dont les mises en cause Banque Royale du Canada, Banque Tangerine, Caisse Desjardins de Charlesbourg et Banque CIBC ont la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, Gap Transit inc. et Sabrina Paradis-Royer par l'entremise des comptes bancaires suivants :

Banque Royale du Canada	Sabrina Paradis-Royer	[...] [...]
	Gap Transit	00651-003 1001684

2017-015-026
2017-023-029

PAGE : 10

Banque Tangerine	Dominic Lacroix	[...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...]
	Sabrina Paradis-Royer	[...]
Caisse Desjardins de Charlesbourg	Sabrina Paradis-Royer	[...]
Banque CIBC	Dominic Lacroix	[...]

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Marie Rondeau
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Pour Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

M^e Sarah Desabrais
Pour Dominic Lacroix, Gap Transit inc. et Sabrina Paradis-Royer

M^e Annie Parent et M^e Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juillet 2022

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.